

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 06 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SASU PELICHET TP

75 chemin rural de l'Aiglette 01170 GEX
01170 Cessy

Références : 20230228-RAP-UDA-S5-048-PYD
Code AIOT : 0003203868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement SASU PELICHET TP implanté Chemin de Mollière - Mollière et Riamont - 01170 Vesancy.

L'inspection a été annoncée le 13/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU PELICHET TP
- Chemin de Mollière - Mollière et Riamont - 01170 Vesancy
- Code AIOT : 0003203868
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes sis au lieu-dit Molière à Vesancy est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022.

Le 02 septembre 2022, la SASU PELICHET TP s'est déclarée nouvel exploitant de cet établissement et madame la Préfète lui a délivré récépissé pour ce changement d'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Déchets ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Qualité des eaux de ruissellement et ouvrages de régulation	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2.1.3.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume des activités	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1.2.1.
2	Type de déchets admis sur l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2.1.1.
3	Trafic des poids lourds	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2.1.2.
5	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2.1.4.
6	Protection du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2.1.4.
7	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constate le sérieux dans le suivi de l'activité effectué par l'exploitant.

Toutefois, il doit réaliser les contrôles obligatoires de la conformité des eaux de ruissellement rejetées conformément aux prescriptions s'appliquant à son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 1.2.1.			
Thèmes : Situation administrative, Volume des activités			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2760.3	Installations de stockage de déchets inertes	Situation existante : 293 150 m ³ environ Extension : 150 000 m ³ , soit environ 277 500 tonnes	E
<i>E : Enregistrement</i> <i>L'exploitation est enregistrée pour une durée de 5 ans.</i> <i>L'activité enregistrée consiste en :</i> <i>un stockage existant de déchets inertes de 293 150 m³ environ (situation historique) ;</i> <i>un stockage supplémentaire de déchets inertes de 150 000 m³, soit 277 500 tonnes environ, pour une durée totale d'exploitation de 5 ans.</i> <i>L'apport des quantités supplémentaires est ainsi cadencé :</i> <i>rythme moyen d'apport des déchets inertes : 30 000 m³ par an (soit 55 500 tonnes) pendant 5 ans ;</i> <i>rythme maximal d'apport des déchets inertes : 50 000 m³ par an (soit 92 500 tonnes).</i>			
Constats : L'exploitant a présenté : - le fichier informatique constituant le registre des déchets du site ; - un tableau récapitulatif présentant les quantités déposées chaque mois depuis le démarrage de l'activité - un relevé topographique effectué le 05 février 2024.			

Il a également exposé compléter le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

L'exploitant a exposé avoir procédé aux travaux préparatoires jusqu'au mois de décembre 2022.

Il a débuté l'activité de stockage sur le site à partir du mois de janvier 2023.

Les éléments présentés relèvent, pour l'année 2023, un dépôt de 89 339,48 tonnes.

Ces quantités sont corroborées par le relevé topographique présenté, en prenant en compte une densité d'environ 1,8 pour les matériaux stockés. Ces quantités sont conformes aux quantités maximales autorisées.

L'inspection des installations classées constate toutefois que le rythme des premiers mois d'exploitation se rapproche du maximum autorisé. Si l'activité continue au rythme actuel, les quantités de maximales de stockage prévues – 150 000 m³, soit 277 500 tonnes environ – seront atteintes avant l'expiration du délai maximal de 5 ans prévu dans l'arrêté.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Type de déchets admis sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2.1.1.

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

« Les déchets admissibles sur l'installation sont les déchets inertes suivants :

- Terres et cailloux (code déchet 17 05 04 – autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 de la même codification) – restrictions : à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- Terres et pierres (code déchet 20 02 02) – restrictions : provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. »

Constats :

L'exploitant a présenté le fichier informatique constituant le registre des déchets du site.

Ce document mentionne pour chaque chargement reçu la codification conforme à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant a exposé recevoir essentiellement des déchets relevant de la codification « terres et cailloux ».

Afin de garantir la conformité des déchets reçus sur son site, il utilise :

- des bordereaux d'acceptation préalable qu'il fait signer à ses clients avant enlèvement des déchets ;
- le registre d'admission des déchets ;
- uniquement des véhicules et chauffeurs de sa société (ou véhicules affrétés par elle), en mesure de garantir la conformité des déchets reçus.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Trafic des poids lourds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2.1.2.

Thèmes : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

« Le nombre de poids-lourds entrant sur les installations n'excède pas 50 véhicules sur une journée ; L'exploitant enregistre le nombre de poids-lourds entrants quotidiennement sur son site ainsi que leur plaque d'immatriculation respective. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté le fichier informatique constituant le registre des déchets du site. Ce document enregistre le nombre de poids-lourds entrants quotidiennement sur son site ainsi que leur plaque d'immatriculation respective.

L'exploitant a par ailleurs exposé ne recevoir sur le site que des véhicules appartenant à l'entreprise ou affrétés par l'entreprise depuis ses chantiers. Il limite l'accès à l'ISDI à l'aide de ses plannings d'activité.

L'inspection des installations classées, procédant par sondage dans le registre présenté, a constaté que le nombre de véhicules accédant au site en une seule journée reste inférieur à 50.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Qualité des eaux de ruissellement et ouvrages de régulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2.1.3.

Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limite de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;*
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;*
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.*

Les prélèvements et analyses permettant le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel sont effectués à une fréquence au minimum semestrielle.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs susmentionnées, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse est supérieur aux concentrations fixées pour l'un des paramètres susmentionnés, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les deux points de prélèvements servant au contrôle de la qualité des eaux rejetées sont situés au niveau de la Versoix et à l'exutoire du bassin BR3.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de régulation des eaux de ruissellement sont dimensionnés pour un retour de 100 ans. »

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

Il expose que le site réagit très rapidement aux précipitations : les rejets correspondent aux périodes de pluies presque sans décalage temporel. Dans ces conditions, il est complexe de passer commande auprès d'un laboratoire de prélèvement ou d'analyse, en fixant plusieurs semaines à l'avance une date de passage.

Ainsi, il n'a pas été possible de faire effectuer des prélèvements pendant la plus grande partie de l'année 2023, particulièrement sèche.

À partir des mois de novembre-décembre 2023, très pluvieux, l'exploitant a contacté des laboratoires mais ceux-ci n'ont pas pu répondre à la commande.

Le dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux de ruissellement avait été justifié dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant expose que le fonctionnement des ouvrages n'a pas été affecté par les épisodes de pluies intenses des mois de novembre et décembre 2023.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit faire effectuer une analyse des eaux de ruissellement sous un délai maximal de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2.1.4.
Thèmes : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : « Une campagne de mesure de bruit est réalisée dans un délai de 3 mois après la date de signature du présent arrêté et renouvelée au moins une fois par an. Lors de ces campagnes de mesure, le fonctionnement de l'installation doit être représentatif d'un fonctionnement habituel (nombre de camions en circulation et d'engins en fonctionnement). Les résultats de ces campagnes, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les résultats observés, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. »
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'essai sur les niveaux sonores émis dans l'environnement rédigé par la société APAVE le 10 mars 2023. Ce rapport s'appuie sur des mesures sur site effectuées le 07 mars 2023. La société APAVE conclut que « les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site. En effet, les niveaux en limite de propriété et les émergences sont conformes ». Sur la base du registre de suivi du site, l'inspection des installations classées relève que les mesures ont été effectuées pendant une période d'activité soutenue sur le site, correspondant à l'apport de 48 camions. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Protection du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2022, article 2.1.4.
Thèmes : Risques chroniques, Mesures de la séquence ERC
Prescription contrôlée : « E1 – Evitement des habitats sensibles La frange de recolonisation par la prairie sèche présente au sud-est de l'emprise de l'installation est balisée, mise en défens et entièrement soustraite à l'exploitation. R1 – Réalisation des travaux en période de moindre impact pour la faune La frange boisée est taillée exclusivement entre le 1er septembre et le 31 octobre. R2 – Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les ambrosies, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes, notamment le Buddleia de David, la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia et le Solidage géant.

Mesures préventives :

- inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et parties basses des engins de chantier avant l'arrivée sur le chantier sur une plate-forme adaptée, nettoyage des véhicules à la sortie du chantier de travaux publics ;
- contrôle de l'origine des matériaux pour éviter une contamination du chantier ;
- semis d'espèces végétales adaptées sur les terres stockées pour éviter le développement d'espèces comme l'Ambroisie (comprenant notamment *Dactylis glomerata*, *Sanguisorba minor*, *Arrhenatherum elatius*, *Trifolium pratense*, *Medicago sativa*) ;
- suivi sur site afin de vérifier l'absence de contamination et formation du personnel ; le suivi est régulier de mai à septembre (un passage toutes les 3 semaines).

Mesures curatives si besoin :

- balisage des stations recensées voire dans le cas de jeunes plants d'Ambroisie arrachage immédiat si possibilité ;
- éradication des foyers :
 - Ambroisie : arrachage avant mise à fleurs ;
 - Solidage : arrachage si très jeunes plants et Fauche répétitive ;
 - Renouée du Japon : arrachage précoce et brûlage pour jeunes plants, traitement sur site par criblage et bâchage, export le cas échéant des matériaux contaminés en décharge adaptée si station importante ;
 - Robinier : écorçage ;
 - Buddleia : arrachage des pieds et dessouchage.

R3 – Mise en place d'un tas de pierres en faveur des reptiles

Un tas de pierre d'une surface minimale de 5 m² est aménagé en faveur des reptiles. Les plus grosses pierres sont disposées au centre afin de ménager des cavités. La face Nord est recouverte de granulat ou de bois broyé en guise de protection. Des galets de gabarit varié sont préférentiellement utilisés.

R4 – Pose de nichoirs en faveur de l'avifaune

Un minimum de 5 nichoirs adaptés aux petits passereaux est installé sur les arbres en bordure du site, orientés préférentiellement sud-est et à une hauteur minimale de 5 mètres.

S1 – Suivi écologique

Un suivi écologique pluriannuel est confié à un écologue.

Les protocoles de suivis sont adaptés aux espèces potentiellement présentes. Ils sont reproductibles.

[...] »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de suivi écologique du site pour l'année 2023. Ce rapport est réalisé par la société ECOTOPE FAUNE FLORE. La société émet les recommandations suivantes :

- Concernant la flore

« Seules deux espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site. Néanmoins, une attention particulière doit être prêtée au massif de Renouée. En effet celui-ci risque de se propager rapidement sur le site d'étude étant donné que les milieux sont assez régulièrement retravaillés.

Pour les pieds isolés de Robinier, un arrachage devrait suffire à limiter leur développement. Il faudra veiller à ce que le boisement de Robinier n'envahisse pas le milieu semi-ouvert présent au sud-est du site.

Une fauche complète deux à trois fois par an aura raison des espèces exotiques envahissantes.

Un passage optionnel début juin, un passage fin juillet et un passage fin août. »

- Concernant la Faune

« Le tas de pierre est fonctionnel et bien exposé malgré le peu de données récoltées sur ce dernier. Le prochain suivi (2025) nous renseignera sur l'évolution de l'efficacité de cette mesure. Les reptiles semblent pourtant bien présents sur la zone d'étude.

Les nichoirs installés ne sont pas tous occupés, le prochain suivi (2025) nous renseignera sur l'évolution de l'efficacité de cette mesure.

De nombreuses autres espèces patrimoniales utilisent le site comme lieu de reproduction et confère à la zone d'étude un fort intérêt écologique. »

La visite du site a permis de constater la présence :

- de la clôture protégeant la zone de prairie sèche présente au sud-est de l'emprise de l'installation ;
- d'un tas de pierre d'une surface supérieure à 5 m² aménagé en faveur des reptiles ;
- des nichoirs adaptés aux petits passereaux installés sur les arbres en bordure du site.

L'exploitant souligne la difficulté à éradiquer la renouée du Japon sur le site, même à l'aide d'engins de chantiers permettant d'arracher profondément les racines. Il prévoit de nouvelles actions au printemps, en accord avec l'écologue.

Il indique que la frange boisée a été taillée entre le 1er septembre et le 31 octobre 2022.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thèmes : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.

Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

L'exploitant a présenté deux rapports réalisés par la société AXYLIS :

- le rapport daté du mois de mai 2023 porte sur des mesures réalisées entre le 07 avril et le 09 mai 2023. La société AXYLIS conclut que « *l'ensemble des stations de mesurage indique des résultats ponctuels inférieurs à la valeur limite* » ;
- le rapport daté du mois d'août 2023 porte sur des mesures réalisées entre le 23 juin et le 24 juillet 2023. La société AXYLIS conclut que « *l'ensemble des stations de mesurage indique des résultats ponctuels inférieurs à la valeur limite* ».

La valeur limite mentionnée est de 200 mg/m²/j conformément aux prescriptions applicables.

Par ailleurs l'exploitant a indiqué que la campagne de mesure « automne-hiver » est en cours depuis le 05 février 2024 et s'achèvera autour du 10 mars 2024.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit lui transmettre tous les ans un bilan des résultats des mesures effectuées.